

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

---

RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE -  
(N° 2707)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS12

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Le Nabour, Mme Dubré-Chirat, M. Le Gac, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Latrèche,  
M. Rousset, Mme Pannier-Runacher, Mme Liso, M. Lauzzana et Mme Vidal

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, l'inspecteur du travail peut, par décision motivée prise dans les conditions prévues au même premier alinéa, autoriser l'affectation d'un mineur à des travaux temporaires en hauteur lorsque l'exercice de tels travaux est nécessaire à l'acquisition de la qualification professionnelle préparée.

« Un décret en Conseil d'État détermine la liste des qualifications professionnelles concernées ainsi que les conditions de sécurité applicables. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> interdit de manière absolue et non dérogeable l'affectation de mineurs en formation professionnelle à des travaux temporaires en hauteur.

Si le risque lié aux chutes de hauteur est réel — il constitue la première cause de décès dans le secteur du BTP selon le rapport annuel de l'Assurance maladie 2024 — il convient de rappeler que le droit actuel n'est pas dépourvu de protections en la matière. La revue Travail & Sécurité de l'INRS (n°811, décembre 2019) précise en effet que l'interdiction des travaux en hauteur pour les jeunes connaît déjà des exceptions strictement encadrées : utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds lorsqu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements munis d'une protection collective, ou utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute lorsque la protection collective ne peut être mise en place. Dans ce dernier cas, l'employeur doit préalablement avoir informé et formé le jeune selon les modalités réglementaires et élaboré une consigne d'utilisation. L'article 1<sup>er</sup> tel que rédigé va donc plus loin que le droit antérieur aux décrets

de 2015 et introduit une interdiction plus stricte que celle qui prévalait avant la réforme que le texte entend précisément corriger.

Une interdiction absolue rendrait par ailleurs inenseignables des métiers dont la réalisation en hauteur constitue précisément l'objet : couvreur, zingueur, monteur en échafaudages ou en charpentes métalliques. Ces formations, essentielles à la transmission des savoir-faire du bâtiment, sont précisément celles qui nécessitent une initiation progressive et encadrée dès l'apprentissage. Interdire à un apprenti couvreur tout travail en hauteur reviendrait à lui interdire d'apprendre son métier.

La même revue confirme au demeurant que l'interdiction du montage et du démontage des échafaudages peut elle-même faire l'objet de dérogations dans le droit actuel, ce qui illustre que le législateur a toujours reconnu la nécessité d'exceptions encadrées pour ces métiers spécifiques.

Le présent amendement propose donc de maintenir le principe de l'interdiction des travaux en hauteur, tout en prévoyant une exception étroitement encadrée pour les métiers dont l'exercice en hauteur est consubstantiel à la qualification préparée. Cette exception est soumise à la désignation obligatoire d'un tuteur qualifié, à la fourniture d'équipements de protection individuelle adaptés et à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.